DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

nº 118/2009

du 22 octobre 2009

modifiant le protocole 21 (concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 21 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE nº 132/2007 du 26 octobre 2007 ([1]).

(2) Le règlement (CE) nº 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 modifiant le règlement (CE) nº 773/2004 en ce qui concerne les procédures de transaction engagées dans les affaires d'entente ([2]) doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 4 [règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission] de l'article 3, paragraphe 1, du protocole 21 de l'accord:

«— **32008 R 0622**: règlement (CE) nº 622/2008 de la Commission du 30 juin 2008 (JO L 171 du 1.7.2008, p. 3).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) nº 622/2008 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 23 octobre 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE
La présidente
Oda Helen SLETNES

([1]) JO L 100 du 10.4.2008, p. 1.
([2]) JO L 171 du 1.7.2008, p. 3.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.